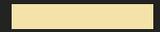




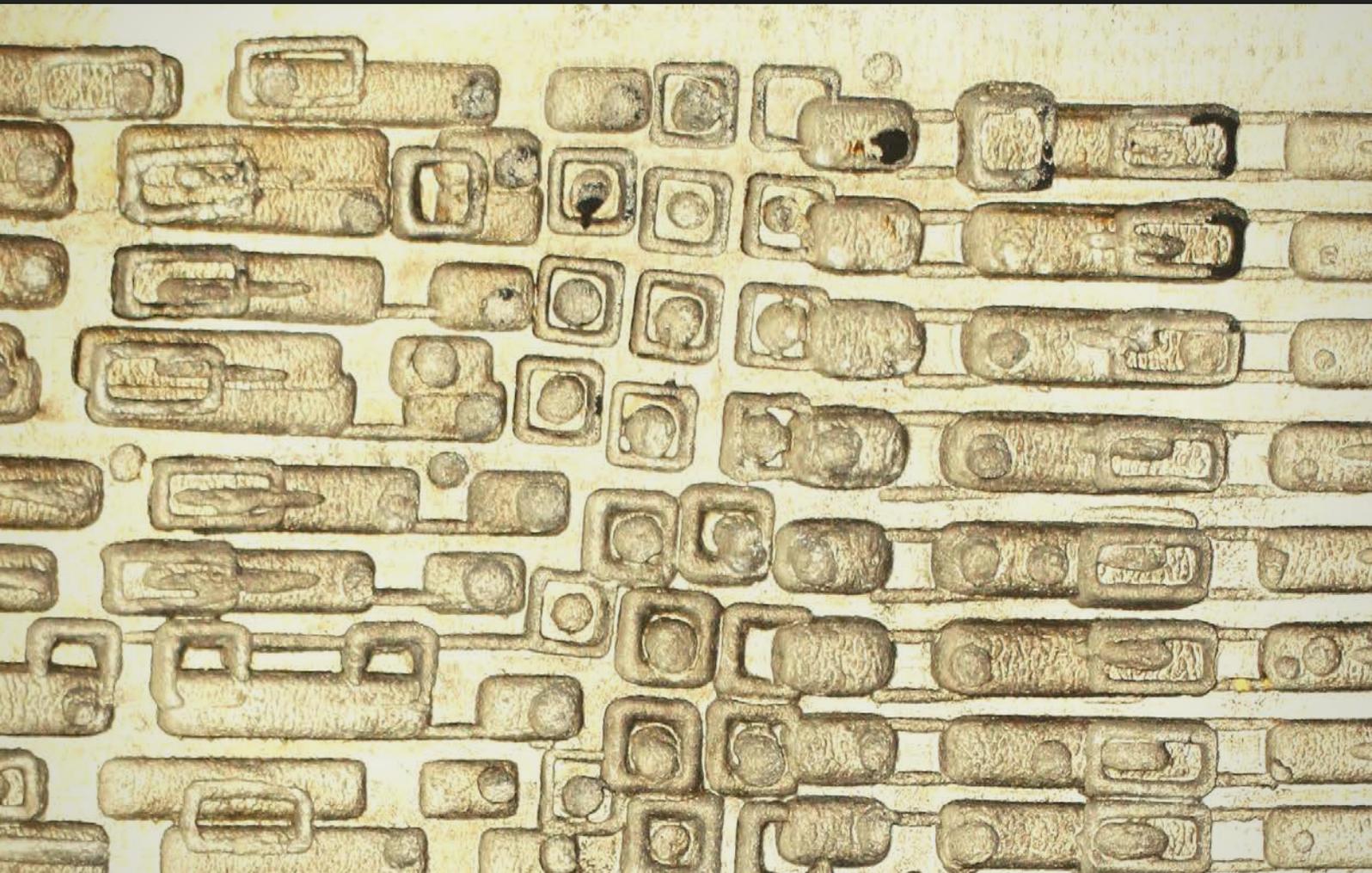
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

LETTRE DE JURISPRUDENCE

Juillet à décembre 2018



DETAILS POIGNEE D'UNE SALLE D'AUDIENCE



SOMMAIRE

1

Avant-propos du président



2

Affaires d'intérêt médiatique



3

Jurisprudence par matière



AVANT-PROPOS DU PRESIDENT

Ces dernières années et particulièrement au cours de l'année 2018, la juridiction a accompli d'importants efforts de résorption du stock de dossiers en instance et continue d'améliorer ses délais de jugement lui permettant ainsi de répondre aux demandes des justiciables dans des délais au plus proche de leurs attentes.



Ce nouveau numéro de la lettre de jurisprudence recense un nombre important de décisions présentant un intérêt juridique ou médiatique et témoigne, elle aussi, de cette activité.

Juridiction de première instance, le tribunal a naturellement été amené à prendre position sur l'application de textes récents comme l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative ou l'arrêté du 27 décembre 2016 portant sur les rapports et avis médicaux émis lorsqu'un étranger sollicite un droit au séjour sur le fondement de son état de santé.

Le tribunal a également eu à connaître de plusieurs affaires touchant au quotidien de nos concitoyens (accès des supporters au stade de football, compteurs Linky) qui méritent d'être mentionnées dans la rubrique relative aux affaires d'intérêt médiatique

Bonne lecture.

Jean-François Moutte



APPLIQUE SALLE DES PAS PERDUS

AFFAIRES D'INTERET MEDIATIQUE

13

juillet

Conseil citoyen de la ville de Vénissieux

Le tribunal administratif de Lyon annule l'arrêté du préfet du Rhône fixant la composition du conseil citoyen de la commune de Vénissieux au motif que les membres du collège habitants tirés au sort doivent résider dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

7

septembre

Les compteurs communicants Linky

Saisi par le préfet de la Loire, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon suspend l'arrêté du maire de la commune de Le Coteau réglementant le déploiement des compteurs communicants Linky sur le territoire communal en précisant notamment que les usagers peuvent refuser la pose d'un tel compteur.

11

septembre

Parcoursup

Le juge des référés rejette la requête en référé d'un étudiant dirigée contre les décisions de refus opposées par des établissements universitaires aux premiers vœux d'inscription dans des formations sélectives formulés par un élève de classe terminale.

17

septembre

Destruction réglementée du loup

Le juge des référés rejette pour défaut d'urgence la requête de l'association One Voice demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes fixant à trois le nombre supplémentaire de loups dont la destruction pourra être autorisée au cours de l'année 2018.

20

septembre

Rencontre entre l'Olympique lyonnais et l'Olympique de Marseille

Le juge des référés considère que les arguments présentés par l'Olympique de Marseille dans sa requête en référé-liberté demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté restreignant l'accès de ses supporters au stade pour assister à la rencontre du 23 septembre ne sont pas suffisamment précis pour démontrer que les répercussions commerciales de cette décision porteraient atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté contractuelle.

10 **octobre** La réserve opérationnelle incompatible avec un mandat parlementaire

Une parlementaire, député du Vaucluse lors de la législature 2012-2017, a contesté la décision du 3 février 2017 par laquelle a été rejetée sa demande de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Le tribunal considère que cette décision est légalement fondée et n'est pas entachée d'un détournement de pouvoir.

10 **octobre** Annulation de la création du Musée des Confluences

Le tribunal annule l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 10 juin 2015 portant création du « Musée des confluences » en raison de l'irrégularité de la composition de son conseil d'administration tout en différant les effets de l'annulation jusqu'au 1er janvier 2019.

16 **octobre** Occupation du collège désaffecté Maurice Sève (Lyon)

Le juge des référés rejette la demande d'expulsion de tous les occupants de ce collège présentée par la Métropole de Lyon celle-ci ne justifiant pas de l'urgence à libérer les locaux ou les risques encourus pas les occupants ou les riverains.

7 **novembre** Professeur victime de propos racistes et xénophobes

Un professeur du lycée professionnel Tony Garnier de Bron a demandé au tribunal de condamner l'Etat à réparer le préjudice moral qu'aurait entraîné le comportement raciste et xénophobe de ses élèves et d'un professeur. Après avoir relevé toutes les mesures prises par le proviseur de l'établissement et le recteur de l'académie de Lyon, le tribunal estime que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée.

14 **novembre** La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le tribunal administratif de Lyon a prononcé la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle la SA Auchan avait été assujettie en 2015, pour un magasin situé à Saint-Priest. Les juges ont estimé que le taux applicable était disproportionné par rapport au coût du service et qu'il ne leur revenait pas de fixer eux-mêmes le montant de la taxe devant être acquittée par le contribuable.

17-20 novembre Rencontre entre l'Olympique lyonnais et l'Association sportive de Saint-Etienne

Le juge des référés rejette les demandes présentées par l'Association sportive de Saint-Etienne et l'Association nationale des supporters à fin de suspendre l'exécution de l'arrêté interdisant l'accès de ses supporters ou se comportant comme tel au stade pour assister au match l'opposant à l'Olympique lyonnais le 23 novembre.

20 novembre Fermeture de l'établissement « Le permis libre »

Le tribunal a prononcé l'annulation partielle d'un arrêté du 13 avril 2018 du préfet du Rhône ordonnant la fermeture pour trois mois de l'établissement à l'enseigne « Le permis libre » exploité par la société R&L à compter du 19 mai 2018, dont l'exécution avait été suspendue par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon du 22 mai 2018.

22 novembre Crèche de Noël dans l'Hôtel de Région

Le tribunal, saisi pour la deuxième année consécutive par la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, rejette cette fois son recours dirigé contre la décision par laquelle le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé l'installation, du 4 au 29 décembre 2017, de plusieurs crèches de Noël dans le hall de l'hôtel de région. L'exposition présentant le travail d'artisans et créateurs de santons de la région revêtait cette année un caractère culturel.

28 novembre Marche culturelle en hommage à la Vierge Marie

Par un arrêté du 6 décembre 2017 le préfet du Rhône a interdit la manifestation sur la voie publique prévue le 8 décembre 2017 intitulée « marche culturelle en hommage à la Vierge Marie », au départ de la place du Change à Lyon. Le tribunal annule cette décision au motif qu'elle n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire.



DETAIL D'UN MUR PEINT - LYON

JURISPRUDENCE



CLASSEE PAR MATIERE

Actes
administratifs

Compétence

Contentieux
fiscal

Contentieux
sociaux

Education

Environnement
- Urbanisme

Etrangers

Fonctions
publiques

Pensions

Procédure

Responsabilité

Travail

Actes administratifs

L'absence de communication des enregistrements de vidéosurveillance à un détenu ne le prive pas d'une garantie si la procédure disciplinaire n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements et qu'ils n'ont pas fondé la décision de la commission de discipline

TA de Lyon, 9 octobre 2018, M. A..., n° 1604909, C+
Lire les conclusions de M. Bertolo

Administration pénitentiaire – Procédure disciplinaire – Communication des enregistrements de vidéo protection – Méconnaissance du principe du contradictoire, absence – Méconnaissance des droits de la défense, absence.

Il résulte des dispositions combinées des articles 726 du code de procédure pénale et R. 57-7-16 du même code, dans sa version applicable, que lorsqu'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu a été engagée à partir des enregistrements de vidéo-protection, ceux-ci font partie du dossier de cette procédure, lequel doit être mis à disposition de l'intéressé ou de son avocat. En revanche, dans le cas où la procédure n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements ou en y faisant appel, il appartient à la personne détenue ou à son avocat, s'ils le jugent utile aux besoins de la défense et si ces enregistrements existent, de demander à y accéder. Suite à une demande de visionnage des enregistrements de vidéosurveillance devant la commission de discipline, l'administration pénitentiaire ne peut pas se borner, à invoquer de manière générale le risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes, sans méconnaître les droits de la défense du détenu devant la commission de discipline.

Saisi par M. A... d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 2016 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a réformé la décision de la commission de discipline du centre de détention de Roanne prise à son encontre le tribunal a ainsi jugé que, dès lors que la procédure disciplinaire n'avait pas été engagée à partir des enregistrements de vidéosurveillance, mais à partir d'éléments figurant au dossier mis à la disposition de l'avocat du détenu, le principe du contradictoire n'a pas été méconnu.

En outre, procédant à une neutralisation du vice de procédure résultant de l'absence de communication des enregistrements de vidéosurveillance dans le cadre de la procédure disciplinaire ainsi engagée, il a jugé que la commission de discipline ne s'étant pas fondée sur ces enregistrements, mais sur les faits tels que reconnus par le détenu lors de son audition pour prononcer la sanction, l'absence de communication de ces éléments au détenu, qui n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision prise, n'a pas privé l'intéressé d'une garantie, et ne méconnaît pas, non plus, les droits de la défense.

Cf. Conseil d'Etat, 25 juillet 2016, *M. D...*, n°335033

Appel interjeté le 28 octobre 2018, n° 18LY04289

Compétence

Incompétence de l'ordre administratif : Faute non détachable de la mission d'assistance éducative

TA de Lyon, 4 octobre 2018, M. A..., n° 1604153, C+

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Placement par le juge judiciaire d'un enfant au titre de l'aide sociale – Faute détachable du contentieux judiciaire – Absence.

Le tribunal a été saisi d'une demande d'indemnisation d'un étranger du préjudice qu'il aurait subi du fait de la faute commise par les services de l'aide sociale à l'enfance qui auraient dû, selon lui, l'informer de son droit à déposer une demande de nationalité française lorsqu'il était mineur.

Il avait alors été confié au département par une ordonnance du substitut du procureur de la République confirmée par le juge des enfants. La faute qui aurait été commise par les services de l'aide sociale à l'enfance en ne conseillant pas au mineur placé de déposer une demande de nationalité française au titre de l'article 21-12 du code civil n'est pas détachable de la mission d'assistance éducative confiée par le juge judiciaire au département. La juridiction se déclare donc incompétente pour connaître de cette demande au profit de l'ordre judiciaire.

1. CE, 11 juillet 2008, M. A..., n° 306140, Rec.
2. CE, 25 avril 1979, Département de la Gironde, n° 00914, Rec.

Contentieux fiscal

Les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée quelle que soit leur forme juridique

TA de Lyon, 25 septembre 2018, SELARL ULIS, n° 1605386, C+

Taxe sur la valeur ajoutée des membres de professions médicales ou paramédicales réglementées – Conditions d'exonération.

L'article 261 du code général des impôts dans sa version applicable aux impositions en litige, pris pour la transposition du c) du 1° du A de l'article 13 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, repris au c) du paragraphe 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précise que les soins dispensés par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il résulte des dispositions précitées, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt Kügler du 10 septembre 2002 C-141/00, que pour bénéficier de l'exonération susvisée de taxe sur la valeur ajoutée il suffit qu'il soit satisfait à deux conditions, à savoir qu'il s'agisse de prestations médicales et que celles-ci soient

fournies par des personnes possédant les qualifications professionnelles requises, sans que l'exonération ne dépende de la forme juridique de l'assujéti qui fournit les prestations médicales ou paramédicale.

En l'espèce, pour remettre en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiait la société d'exercice libéral à responsabilité limitée requérante, qui a pour activité la fourniture de prestations de soins infirmiers à domicile et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, l'administration fiscale s'est fondée sur le motif que les infirmiers n'exerçaient pas leur activité en toute indépendance, contrairement aux obligations professionnelles auxquelles ils sont astreints.

Constatant que les prestations fournies par les infirmiers travaillant au sein de la société requérante étaient des prestations de soins à la personne et que ces infirmiers, inscrits individuellement au tableau de l'ordre, disposaient eux-mêmes des qualifications professionnelles requises, le tribunal a jugé que l'administration fiscale ne pouvait légalement se fonder sur ce motif et a déchargé la société requérante des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge et des pénalités correspondantes.

Appel interjeté le 21 décembre 2018, n° 18LY04725

Impôt sur le revenu : Les actions de mécénat valorisées à leur coût de revient

TA de Lyon, 25 septembre 2018, SA Euronews, n° 1605610, C+

Impôt sur le revenu – Etablissement de l'impôt – Réductions et crédits d'impôt.

Les dons en nature effectués par les entreprises au titre du mécénat doivent être valorisés, pour l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts dans sa version antérieure à la loi de finances rectificative pour 2016, à leur coût de revient et non à leur valeur économique.

Appel interjeté le 22 décembre 2018, n° 18LY04185

Une plus-value d'acquisition de titres est imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le foyer fiscal en a la disposition

TA de Lyon, 23 octobre 2018, M. A..., n° 1704589, C+

Impôts sur le revenu – Détermination du revenu imposable – Revenus à la disposition.

En vertu de l'article 156 du code général des impôts, un revenu est imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le foyer fiscal en a la disposition. Ainsi, lorsque la plus-value d'acquisition de titres est qualifiée de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires sur le fondement des articles 79 et 82 du code général des impôts, l'avantage en argent correspondant à l'écart entre la valeur vénale des titres et leur prix d'acquisition, qui ne constitue un revenu disponible qu'à partir du moment où les titres ont été cédés, doit être rattaché non pas à l'année d'acquisition des titres mais à l'année de leur cession.

Appel interjeté le 21 décembre 2018, n° 18LY04720

La théorie de l'enrichissement sans cause ne fait pas obstacle à la restitution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TA de Lyon, 14 novembre 2018, Société Auchan, n° 1702610, C+

Impôts et contributions – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Délibération fixant le taux illégale – La théorie de l'enrichissement sans cause ne fait pas obstacle à la restitution de l'imposition.

L'administration est, en principe, tenue de restituer des taxes indûment perçues. Elle ne peut s'opposer à cette restitution que si elle établit que cette restitution entraînerait un enrichissement sans cause de la personne astreinte au paiement de ces taxes. Or, le juge n'exerce sur la délibération fixant les taux, qu'un contrôle de disproportion manifeste. Eu égard à la nature de ce contrôle, il lui appartient, lorsqu'il constate, pour un tel motif, l'illégalité du taux fixé, d'accorder la décharge totale des cotisations de taxe en litige.

Au demeurant, même si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui n'est pas une redevance, a été instituée pour assurer le financement du service, elle est due par les propriétaires, indépendamment de leur utilisation de celui-ci. La décharge de la totalité de la taxe n'a donc pas pour effet de permettre au contribuable de bénéficier gratuitement du service. Enfin, le remboursement de la taxe perçue illégalement par la collectivité constitue une conséquence de l'illégalité de la délibération par laquelle celle-ci a voté le taux applicable.

Cf. CE, 21 novembre 2018, *Société Mercialys*, n° 416204, inédit

Pourvoi le 14 novembre 2018, n° 427067

TVA : Les frais de gestion retenus par une entreprise de portage salarial n'ont pas le caractère d'opérations taxables

TA de Lyon, 27 novembre 2018, Société BNPSI SAS, n°1608137, C+

Taxe sur la valeur ajoutée - Opération taxable.

L'administration entendait assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée les frais de gestion retenus par une entreprise de portage salarial. Le principe du portage salarial conduit le salarié "porté" à négocier la prestation qu'il entend fournir avec une société cliente puis à bénéficier de la part de la société de portage salarial d'un contrat salarié pour exécuter cette prestation. L'entreprise de portage conclut un contrat avec l'entreprise cliente puis un contrat avec le salarié "porté". Dans cette opération, l'entreprise de portage salarial retient un pourcentage de frais de gestion sur la prestation commerciale négociée par le salarié "porté".

Le tribunal rappelle qu'il n'est pas exclu qu'une prestation fournie à un salarié soit considérée comme indépendante de son contrat avec la société et qu'elle puisse être ainsi taxée. Mais la prestation de gestion administrative délivrée par une société de portage salarial à son salarié "porté" constitue une mission couverte par le contrat de travail signé entre la société et le porté. En conséquence, les prestations de gestion administrative délivrées aux salariés portés ne peuvent être regardées comme répondant aux critères de taxation tels que définis par les articles 256 et 256 A du code général des impôts et ne peuvent, en conséquence, être facturées à ces derniers assorties de la taxe sur la valeur ajoutée.

Contentieux sociaux

Recours administratif préalable obligatoire en matière de revenu de solidarité active « activité » – Absence

TA de Lyon, 2 octobre 2018, Mme A..., n°1705997, C+
Lire les conclusions de M. Raynaud

Revenu de solidarité active « activité » – Champ d'application de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles – Exclusion – Exercice d'un recours administratif préalable obligatoire en cas de litige – Absence (1) et (2) – Conséquence – Recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux formé contre la décision de récupération d'indu de revenu de solidarité active « activité » – Recours devant être regardé nécessairement comme dirigé contre la décision administrative initiale – Conséquences – a) Obligation pour le juge d'interpréter les conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours gracieux comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale (3) – b) Inopérance des moyens tirés des vices propres de la décision rejetant le recours gracieux (3).

Le revenu de solidarité active « activité » est attribué au nom de l'Etat et, par suite, les litiges relatifs à son attribution ou à la récupération d'un paiement indu à ce titre n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles. En conséquence, l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire n'est pas imposé en cas de litige relatif à cette aide.

Il est toujours loisible à la personne intéressée, sauf à ce que des dispositions spéciales en disposent autrement, de former à l'encontre d'une décision administrative un recours gracieux devant l'auteur de cet acte et de ne former un recours contentieux que lorsque le recours gracieux a été rejeté. L'exercice du recours gracieux n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision à reconsidérer sa position, le tribunal a jugé que l'exercice d'un recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux doit nécessairement être regardé comme étant dirigé, non pas tant contre le rejet du recours gracieux dont les vices propres ne peuvent être utilement contestés que contre la décision initiale d'indu de revenu de solidarité active « activité ».

Cf. CE, Avis, 23 mai 2011, *Mme B... et M. A...*, n°s 344970 et 345827, Rec.

Appréciation du caractère intentionnel de l'absence de déclaration d'un changement de situation

TA de Lyon, 24 octobre 2018, Mme A..., n° 1701285, C+

Aide publiques au logement – Aide personnalisée au logement – Demande de remise de dette – Critères d'appréciation de la fraude – Absence de déclaration d'un changement de situation professionnelle – Caractère non intentionnel en l'espèce.

L'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation interdit toute remise de dette, en cas de fraude ou de fausse déclaration. Une absence de déclaration de changement de situation professionnelle présente un caractère frauduleux si elle est intentionnelle. En

l'espèce, l'absence de déclaration du changement de situation professionnelle à la caisse d'allocations familiales ne présente pas un caractère intentionnel, dans la mesure où ce changement avait été notifié à Pôle emploi et où la rectification du dossier résulte d'une déclaration spontanée de l'allocataire.

Education

Procédure de sélection à l'issue des vœux formulés par les élèves d'affectation en classe de seconde

TA de Lyon, 6 décembre 2018, M. F... et Mme G..., n° 1604746, C+

Actes constituant des décisions susceptibles de recours (1) – Enseignement du second degré (2).

(1) La décision d'affectation en classe de seconde qui fait droit au troisième vœu d'affectation formulé par l'élève ou ses parents constitue une décision susceptible de recours¹.

(2) Il résulte de la combinaison des articles D. 211-10, D. 211-11, D. 331-38 du code de l'éducation et de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole que l'élève choisit librement les enseignements d'exploration qu'il souhaite suivre. Aucune sélection en fonction du nombre de places n'est prévue en ce qui concerne ce choix dès lors que les enseignements d'exploration choisis sont assurés dans un établissement de la zone de desserte du lieu de résidence de l'élève ou du secteur de rattachement. Si ces dispositions prévoient l'instauration d'une procédure de sélection lorsque le souhait d'affectation formulé déroge aux principes régissant l'affectation des élèves dans leur zone de desserte, une telle sélection ne peut légalement être mise en œuvre qu'à la condition que les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil de l'établissement.

1. cf. CAA Nantes, 13 avril 2018, *M. et Mme A...*, n° 16NT02011, inédit

Environnement / Urbanisme

L'article L. 213-10-2 IV du code de la construction et de l'habitation est contraire au principe de non-discrimination fixé par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

TA de Lyon, 27 septembre 2018, Société Fibre Excellence Tarascon, n°1702142, C+
Lire les conclusions de M. Gros

Gestion de la ressource en eau – Redevances – Inconventionnalité de l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement en ce qu'il fixe des tarifs maximum de taxation différents pour la pollution par les matières en suspension selon que leur rejet a lieu en mer au-delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur ou ailleurs, en mer ou en eau douce.

Le tribunal administratif a jugé contraire au principe de non-discrimination fixé par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article 1^{er} du protocole n°1 annexé à cette convention, l'article L. 213 10-2 IV du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en ce qu'il fixe des plafonds de taxation différents pour la pollution par les matières en suspension selon que leur rejet a lieu en mer au-delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur ou ailleurs, en mer ou en eau douce.

Saisi par une société d'une demande d'annulation du titre de recettes mis à sa charge au titre de la redevance pour pollution des eaux non domestiques, le tribunal a en effet estimé, au vu des éléments du dossier, que rien ne permettait de démontrer que la distinction ainsi opérée par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement trouverait sa justification dans une réelle différence de situation entre les entreprises concernées et qu'elle poursuivrait un objectif d'utilité publique ou répondrait à des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi. Il en a déduit l'illégalité de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 14 septembre 2012 relative au taux des redevances pour les années 2013 à 2018, prise pour l'application de ces dispositions, en ce qu'elle fixe des taux de taxation différents pour la pollution par les matières en suspension.

En conséquence, il a annulé, le titre de recette contesté par la société requérante en ce qu'il la soumettait, pour ce type de pollution, au paiement d'une redevance calculée par référence à un plafond de taxation trois fois supérieur au tarif maximum applicable aux rejets en mer au-delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur.

Appel interjeté le 1^{er} décembre 2018, n° 18LY04289

Le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants peut résulter du caractère bioclimatique d'une construction voisine

TA de Lyon, 29 novembre 2018, M. et Mme R..., n° 1706997, C+

Permis de construire – Nature de la décision – Octroi du permis.

Saisi d'un recours contre l'autorisation de construire un immeuble de plus de 22 mètres de hauteur comportant 39 logements, le tribunal a retenu le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme. Le tribunal a d'abord apprécié la qualité des lieux avoisinants en relevant la présence, à proximité du terrain d'assiette du projet, d'une habitation dont le fonctionnement dépend notamment des apports solaires, conçue d'après les caractéristiques et particularités du lieu de son implantation, selon les principes bioclimatiques. Il a ensuite examiné l'impact de l'immeuble projeté sur son environnement, spécialement au regard de sa situation et de sa hauteur. Il en a déduit que la construction de cet immeuble entraînerait la suppression d'une grande partie des apports solaires dont bénéficie l'habitation bioclimatique en hiver et que, en l'empêchant de fonctionner normalement et en faisant disparaître la spécificité de cette habitation, qualifiée d' « exemple unique » dans l'agglomération lyonnaise, il aurait pour effet de priver de facto les lieux avoisinants du caractère et de l'intérêt que leur confère une telle structure. Il a, dans ce contexte, jugé que, au regard des dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, l'autorisation de construire était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pourvoi formé le 28 janvier 2019, n° 427408

Conditions d'application des dispositions de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme au refus de constater la caducité d'un permis de construire

TA de Lyon, 4 décembre 2018, M. H... c./ commune de Jas, n° 1700940, C+

Décision refusant de constater la caducité d'un permis de construire – Délai de recours – Application des dispositions de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme – Oui – Cas d'une demande tendant à faire constater la caducité qui aurait atteint le permis de construire avant même le début des travaux.

Eu égard à l'objectif, poursuivi par l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme, de renforcement de la sécurité juridique des constructions réalisées par des personnes titulaires d'autorisations de construire, ces dispositions doivent être regardées comme s'appliquant aux recours dirigés contre le refus de constater la caducité d'une autorisation d'occupation du sol, lorsque ces recours visent en réalité à faire constater l'absence de base légale de la construction réalisée.

Rappr. :

CE, 27 mars 2000, *syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Lympia »*, n° 205430, T. ; CE, 30 avril 2003, *secrétaire d'Etat au logement c./ SNC Norminter lyonnais*, n° 237039, T., tous deux concernant le régime spécial de notification des recours ;

CE, 9 novembre 2018, *M. C...*, n° 409872, T., pour le rattachement de l'article R. 600-3 au principe de sécurité juridique.

Comp. :

CE, 25 septembre 2013, *M. D...*, n° 351103, T., éclairé par les conclusions Lesquen, pour le cas inverse d'un recours dirigé contre une décision constatant la caducité ; CE, 6 mars 2009, *société immobilière d'Ornon SA*, n° 305905, T., éclairé par les conclusions Keller, pour le simple établissement d'un procès-verbal ;

CE, 17 mars 2017, *M. et Mme D...*, n°s 396362 et 396366, T., conclusions contraires Decout-Paolini, pour une rédaction nouvelle du mécanisme de notification des recours, lue comme posant une énumération limitative ; CAA Marseille, 25 juillet 2014, *M. E...*, 12MA03175, C+, pour l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, lu comme posant une énumération limitative.

Office du juge lors de l'examen du permis de construire modificatif délivré en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et délais de recours pour les parties à l'instance contre ce permis

TA de Lyon, 29 novembre 2018, M. et Mme V..., n° 1705193, C+

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire modificatif délivré en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Office du juge – Examen d'office de la régularisation de chaque vice retenu par le jugement avant-dire droit – Existence, sauf en cas de remplacement de la règle d'urbanisme initialement méconnue par une règle qui n'est pas de portée équivalente.

Délai de recours – Dérogation au délai de recours de droit commun pour contester le permis de construire modificatif, s'agissant des parties à l'instance – Existence – Délai de recours

applicable – Délai imparti par le juge aux parties pour présenter leurs observations ou, à défaut d'un tel délai, clôture de l'instruction.

Alors même qu'il ne serait pas saisi de conclusions et de moyens dirigés contre le permis de construire modificatif délivré pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, il appartient au juge, lorsqu'il se prononce à l'issue du sursis à statuer résultant de ces dispositions, de déterminer si le ou les moyens qu'il avait retenus, dans son jugement avant-dire droit, demeurent fondés, compte tenu de la délivrance de ce permis de construire modificatif.

Il doit ainsi, dans tous les cas, se prononcer sur chaque moyen qu'il a jugé fondé et au titre duquel il a mis en œuvre le mécanisme prévu par l'article L. 600-5-1, en tenant compte des circonstances de fait et de droit applicables au permis de construire modificatif. En revanche, dans l'hypothèse où la règle relative à l'utilisation du sol qui a été méconnue a été remplacée par une règle qui n'est pas de portée équivalente⁽¹⁾, il ne relève pas de son office d'examiner spontanément si cette règle nouvelle a été méconnue, avant de retenir une régularisation du vice initialement relevé.

Il lui appartient, en outre, d'examiner les moyens invoqués, le cas échéant, par le requérant, dans le délai qui lui a été imparti par le juge, ou en l'absence de tel délai, jusqu'à la clôture de l'instruction, pour contester le permis modificatif qu'il lui a communiqué, et tenant à ses vices propres ou à l'absence de régularisation.

Le permis de construire modificatif délivré pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme échappe aux règles de droit commun relatives au délai de recours à l'égard des parties à l'instance (impl.)⁽²⁾.

1. Cf. CE, 26 juillet 2018, *M. S...* n° 411461, inédit. Comp, pour la requalification de conclusions dirigées contre un acte remplacé par une autre décision en cours d'instance : CE, 15 octobre 2018, *M. B...*, n° 414375, T.

2. Comp, s'agissant de l'impossibilité, pour les parties à cette instance, d'introduire une requête distincte tendant à l'annulation du permis de construire modificatif (CE, 19 juin 2017, *Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres*, n° 398531, T.). Comp, sur la nécessité pour le juge de fixer un délai suffisant : CE, 6 avril 2018, *association NARTECS*, n° 402714, T.

Etrangers

Le préfet n'est pas tenu de délivrer l'autorisation provisoire de séjour prévue pour l'étranger faisant l'objet d'une OQTF qui ne peut quitter le territoire français

TA de Lyon, juge des référés, 10 juillet 2018, M. A..., n° 1804997, C+

Etrangers – Etranger ne pouvant ni quitter le territoire français, ni retourner dans son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, peut recevoir une autorisation provisoire de séjour – Obligation pour le préfet de délivrer cette autorisation provisoire de séjour – Non.

Les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que l'étranger, objet d'une obligation de quitter le territoire français, qui ne peut ni quitter le territoire français, ni retourner dans son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, peut recevoir une autorisation provisoire de séjour. Le préfet n'est pas dans l'obligation de la délivrer. Un refus n'est donc pas, par lui-même entaché d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Limite à l'obligation d'indiquer dans l'avis du collège de médecins de l'OFII la durée prévisible du traitement approprié à l'état de santé de l'étranger

TA de Lyon, 18 septembre 2018, Mme Y... épouse X..., n° 1802368, C+
Lire les conclusions de M. Bodin-Hullin

Absence, dans l'avis du collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration, de mention indiquant la durée prévisible du traitement approprié à l'état de santé de l'étranger – Conséquence – Absence, dès lors que la condition relative à l'absence de traitement approprié à l'état de santé de l'étranger dans son pays d'origine n'était pas remplie (1).

Le collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration n'est tenu d'indiquer la durée prévisible du traitement approprié à l'état de santé de l'étranger que dans le cas où il estime que les conditions posées aux a), b), et c), à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016, relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont elles-mêmes remplies, en ce que l'état de santé de l'étranger nécessite une prise en charge médicale dont le défaut est de nature à entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il n'existe pas un traitement approprié à son état de santé dans son pays d'origine. Ainsi, dès lors qu'un traitement approprié existe dans le pays d'origine de l'étranger, et qu'il peut effectivement en bénéficier, l'avis du collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration n'est pas tenu d'indiquer la durée prévisible de ce traitement.

(1) Rappr., sur la motivation des avis médicaux du médecin inspecteur de la santé publique quant à la capacité de l'étranger à supporter le voyage de retour en l'absence de toute contestation sur ce point : CE, 12 mars 2014, M. A..., n° 350646, T.

Rappr., du même jour : TA de Lyon, 18 septembre 2018, M. A..., n°1802993 : « le collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration n'est tenu d'indiquer si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dont le ressortissant étranger est originaire, il pourrait ou non y bénéficier d'un traitement approprié, que dans le cas où il estime que les conditions posées aux a), b), de l'article 6 précité sont elles-mêmes cumulativement remplies. Une telle obligation ne s'imposait pas en l'espèce dès lors que le collège avait estimé que la condition prévue au b) n'était pas satisfaite, dans la mesure où un défaut de prise en charge médicale n'entraînera pas des conséquences d'une exceptionnelle gravité. »

Possibilité pour l'Etat membre d'accueil de refuser un droit au séjour à un enfant ressortissant de l'Union européenne et à son parent en cas de fraude à la nationalité d'un autre Etat membre

TA de Lyon, 2 octobre 2018, Mme A..., n°1802618, C+
Lire les conclusions de M. Bodin-Hullin

Possibilité pour l'Etat membre d'accueil de refuser à l'enfant et à son parent le droit de séjour correspondant et de prononcer un éloignement – Existence, en cas de fraude.

Si l'étranger, ressortissant d'un pays tiers, qui est parent d'un enfant ayant la citoyenneté européenne, peut à ce titre se prévaloir d'un droit au séjour à des conditions particulières et d'un régime spécifique de fixation du pays de destination, il en va différemment lorsqu'il ressort des pièces du dossier que la nationalité de l'enfant n'a été acquise qu'au bénéfice d'une reconnaissance frauduleuse de paternité ayant pour objet l'obtention d'un avantage indu dans l'application de la législation sur l'entrée et le séjour.

Il en va ainsi alors même qu'il s'agirait d'une fraude à la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, pour l'obtention d'un régime défini en application du droit européen.

Cf. CE, juge des référés, 9 décembre 2014, *Mme A...*, n° 386029, Rec.

L'avis du collège de médecins doit nécessairement être précédé d'un rapport établi par un autre médecin de l'OFII / Preuve de son existence

TA de Lyon, 16 octobre 2018, M. K..., n°1803582, C+

Titre de séjour fondé sur l'état de santé – Procédure – Exigence que l'avis soit précédé d'un rapport établi par un autre médecin de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). a) Garantie – Existence. b) Preuve – Modalités.

a) Pour l'examen des demandes de séjour présentées sur le fondement de l'état de santé, l'avis médical destiné à éclairer la décision du préfet doit être lui-même pris au vu d'un rapport médical spécialement établi par un autre médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), auquel il incombe d'instruire le dossier et à qui le collège de médecins pourra, en tant que de besoin, demander toute précision complémentaire utile à son appréciation. La régularité de l'avis émis, et par suite de la décision préfectorale, est dès lors normalement subordonnée à ce que cet avis ait pu être rendu après que le dossier ait été régulièrement instruit par le rapporteur et éclairé par son rapport.

b) L'existence du rapport peut notamment être établie par un tableau de suivi dressé par l'office, ou un courriel de l'office au préfet lui en indiquant l'auteur et la date. L'existence d'un rapport spécialement établi implique normalement, sauf éléments particuliers, que la procédure a été régulièrement suivie et que l'avis a été émis alors que le collège de médecins disposait effectivement du rapport.

ADDE : Rappr. sur chacun des deux points : CE, 7 décembre 2018, *ministre de l'intérieur*, n° 419226, T., conclusions Roussel (fichage sur un autre point)

Appel interjeté le 7 novembre 2018, n° 18LY03985

Éléments de procédure devant être mentionnés dans l'avis médical rendu par le collège de médecins de l'OFII / Les modalités de transmission du rapport puis de l'avis médical ne constituent pas des garanties procédurales

TA de Lyon, 16 octobre 2018, M. F..., n° 1803596, C+

a) Absence, dans l'avis du collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration, de mention relative au rapport médical établi par un autre médecin de l'office français de l'immigration et de l'intégration – Conséquence – Absence (1).

b) Absence de preuve quant à l'information du préfet, par le service médical sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de la transmission du rapport médical au collège de médecins de l'Office chargé d'émettre un avis (alinéa 2 de l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) – Conséquence – Absence, ces dispositions n'ayant ni pour objet, ni pour effet de créer une garantie procédurale dont l'étranger pourrait utilement se prévaloir pour contester le refus de titre qui lui a été opposé.

c) Absence de preuve quant à la transmission de l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au préfet territorialement compétent, sous couvert du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (dernier alinéa de l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) – Conséquence – Absence, ces dispositions ayant seulement pour objet d'établir une voie de transmission de l'avis du collège de médecins de l'Office à la préfecture territorialement compétente, sans création d'une garantie particulière pour l'étranger, et dont il pourrait utilement se prévaloir pour contester le refus de titre qui lui a été opposé (2).

a) Il résulte des dispositions des articles R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 7, que, pour l'examen des demandes de séjour présentées sur le fondement de l'état de santé, l'avis médical destiné à éclairer la décision du préfet doit être lui-même pris au vu d'un rapport médical spécialement établi par un autre médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, auquel il incombe d'instruire le dossier et à qui le collège de médecins pourra, en tant que de besoin, demander toute précision complémentaire utile à son appréciation. La régularité de l'avis émis, et par suite de la décision préfectorale, est dès lors normalement subordonnée à ce que cet avis ait pu être rendu après que le dossier ait été régulièrement instruit par le rapporteur et éclairé par son rapport.

Il ne résulte en revanche pas de ces mêmes dispositions que l'avis médical rendu par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration doit, à peine d'irrégularité, viser le rapport médical, le nom du médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui l'a établi, ainsi que la date de sa transmission au collège, l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016 précité renvoyant, s'agissant des éléments de procédure à mentionner dans l'avis, aux éléments de procédure mentionnés à l'article 7 de cet arrêté. Ne figure d'ailleurs pas dans le modèle d'avis figurant à l'annexe C de l'arrêté, la

mention du rapport médical, du nom du médecin ayant établi ce rapport, ni la date de sa transmission au collège, mais uniquement les éléments de procédure visés à l'article 7.

b) S'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le préfet est informé de la transmission au collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du rapport médical, cet élément de procédure a toutefois seulement pour objet de permettre au préfet d'être informé de l'évolution de la procédure suivie devant l'Office français de l'immigration et de l'intégration, et de permettre ainsi une meilleure gestion des dossiers des étrangers ayant sollicité un titre de séjour en raison de leur état de santé. En outre la date de la transmission du rapport médical au collège de médecins de l'office n'a aucune portée utile. Ces dispositions n'ont ainsi pas eu pour objet, ni pour effet de créer une garantie procédurale dont l'étranger pourrait utilement se prévaloir pour contester le refus de titre de séjour qui lui a été opposé.

c) Alors que le directeur général de l'office ne dispose d'aucune attribution particulière dans l'élaboration de l'avis du collège de médecins de l'office, la procédure étant couverte par le secret médical, les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient la transmission au préfet de l'avis médical établi par le collège de médecins de l'office, sous couvert du directeur général de l'office, ont seulement pour objet et pour effet d'établir une voie de transmission de l'avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à la préfecture, sans création d'une garantie particulière pour l'étranger dont il pourrait utilement se prévaloir.

(1) cf. CAA Lyon, ch. réunies, 10 juillet 2018, *Préfet de la Haute-Savoie c/ Mme H... épouse C...*, n° 18LY01522, C+

Comp. CAA de Bordeaux, *Préfet de la Charente c/ Mme B...*, n° 17BX03206, C+

ADDE : cf. CE, 7 décembre 2018, *ministre de l'intérieur*, n° 419226, T., conclusions Roussel, qui casse l'arrêt de la cour de Bordeaux

(2) Comp : CAA de Lyon, 27 septembre 2016, *Mme A...*, n° 15LY00887, C+, dans un état antérieur des textes qui conférait des attributions propres au directeur de l'agence régionale de santé.

Appel interjeté le 14 décembre 2018, n° 18LY04582

Conséquence de la transmission à l'OFII d'un rapport du médecin traitant incomplet

TA de Lyon, 20 novembre 2018, M. Z..., n° 1804544, C+

Etranger malade – Délivrance de plein droit d'une carte "vie privée et familiale" (11° de l'art. L. 313-11 du CESEDA) – Instruction de la demande – Absence de mention de l'ensemble des pathologies du demandeur de titre de séjour dans le certificat médical transmis au médecin en charge d'établir le rapport médical prévu à l'article R. 313-22 – Conséquence – Absence sauf incomplétude manifeste (1).

Pour l'examen des demandes de séjour présentées sur le fondement de l'état de santé, le préfet est tenu de saisir le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) afin que celui rende un avis médical destiné à éclairer sa décision. Cet avis médical doit être lui-même pris au vu d'un rapport médical spécialement établi par un autre médecin de l'office, auquel il incombe d'instruire le dossier et à qui le collège de médecins pourra, en tant que de besoin, demander toute précision complémentaire utile à son appréciation. La régularité de l'avis émis, et par suite de la décision préfectorale, est dès lors normalement subordonnée à ce que cet avis ait pu être rendu après que le dossier ait été régulièrement instruit par le rapporteur et éclairé par son rapport.

Alors que l'analyse du médecin rapporteur doit normalement être elle-même éclairée par un rapport médical préalable établi par le médecin traitant ou un praticien hospitalier à la diligence de l'étranger, et s'il incombe dans ce cadre à l'autorité administrative, dans l'hypothèse où le rapport médical initial qui doit être adressé à l'office n'aurait pas été communiqué au service médical de l'office par le médecin, de porter à la connaissance de l'étranger cet élément afin de mettre à même l'intéressé soit d'obtenir du médecin qu'il a choisi qu'il accomplisse les diligences nécessaires soit, le cas échéant, de choisir un autre médecin, il n'en va pas de même si un rapport a été effectivement transmis, sauf à ce qu'il soit spécialement établi que l'incomplétude du rapport était manifeste et ne pouvait pas ne pas être décelée par l'office. Dans le cas où un rapport a été établi par un médecin et adressé à l'office, l'étranger ne peut ainsi, normalement, utilement soutenir qu'il serait incomplet pour contester la régularité de la procédure consultative.

(1) Comp : CE, 9 novembre 2015, *Ministre de l'intérieur c/ Mme B...*, n° 380864, T., dans le cas où le médecin traitant n'avait adressé aucun rapport à l'office.

Fonctions publiques

L'agent maintenu d'office en disponibilité à l'issue d'une disponibilité pour convenance personnelle est involontairement privé d'emploi par la collectivité gestionnaire

TA de Lyon, 20 juillet 2018, M. P... c./ Commune d'Andrézieux-Bouthéon, n° 1511119, C+

Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Licenciement – Allocation pour perte d'emploi.

Il résulte de la combinaison des articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période, supérieure à six mois et inférieure à trois ans, pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté. Tel est le cas du fonctionnaire qui a manifesté sa volonté de réintégrer le service à l'échéance de sa disponibilité pour convenance personnelle et a été maintenu d'office dans cette position faute de poste vacant au sein de la collectivité d'origine.

La cause de la privation involontaire d'emploi de l'intéressé résulte, non de la rupture du contrat de travail qu'il avait conclu avec un employeur privé au cours de sa disponibilité pour convenance personnelle, mais de la décision du représentant de la collectivité publique de le maintenir sans affectation hors du service à l'échéance de cette disponibilité. Le débiteur de

l'obligation de l'en indemniser ne peut être que la collectivité au nom de laquelle a été prononcée la disponibilité d'office.

La décision sur l'imputabilité au service d'un accident, objet d'un recours suspensif, n'est pas définitive, l'administration est alors tenue de surseoir à statuer sur la situation de l'agent

TA de Lyon, 22 août 2018, M. E..., n° 1604509, C+

Cessation de fonctions – Radiation des cadres – Inaptitude physique.

Agents contractuels et temporaires – Fin du contrat – Licenciement.

Le président d'une université a pris un arrêté prononçant le licenciement d'un agent contractuel pour inaptitude physique aux motifs, d'une part, que l'intéressé avait épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire et, d'autre part, qu'il avait été reconnu médicalement inapte à l'exercice de toute fonction. Toutefois, aucune décision définitive sur l'imputabilité au service de l'accident dont l'intéressé a été victime n'est intervenue, dès lors que la décision sur cette question prise par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'agent a fait l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Dès lors, l'université, à qui il appartenait de surseoir à statuer avant de prendre toute décision à caractère définitif concernant la situation administrative de l'intéressé, toujours susceptible de bénéficier d'un droit à congé au titre de l'accident du travail, n'a pu considérer, sans commettre d'erreur de droit, qu'il avait épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et, par suite, prononcer son licenciement.

Appel interjeté le 17 octobre 2018, n° 18LY03809

L'accident de service doit présenter le caractère d'un fait précis et soudain révélant un incident ou un dysfonctionnement du service

TA de Lyon, 19 septembre 2018, Mme A... c./ Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, n° 1603588, C+

Lire les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie

Positions – Congés – Congés de maladie – Accidents de service – Qualification de la notion d'accident de service, non du lien avec le service qui n'est pas en litige au cas d'espèce, mais de la notion même d'accident.

Au sens du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, un événement survenu entre agents, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ne peut être qualifié d'accident au sens de ces dispositions que s'il présente le caractère d'un fait précis et soudain révélant un incident ou un dysfonctionnement du service. La requérante, fonctionnaire hospitalière, reçoit l'appel téléphonique d'un praticien hospitalier lui reprochant la consultation de données de patients couvertes par le secret médical et lui interdisant de réitérer cette pratique. Il n'est pas établi, ni même d'ailleurs allégué, que les propos tenus par ce praticien aient été empreints de brutalité, d'outrance ou même de véhémence. Ils se rattachent, dès lors, au fonctionnement normal du service, ce qui exclut qu'ils puissent être qualifiés d'accidentels et que les conséquences médicales que l'intéressée leur impute soient prises en charge au titre du régime des accidents de service.

Teneur de l'avis rendu par la commission de réforme en cas de partage des voix et conséquence de l'irrégularité de l'avis émis

TA de Lyon, 19 septembre 2018, Mme V... c./ Centre hospitalier de Givors, n° 1604223, C+

Statuts, droits, obligations et garanties – Comités techniques paritaires – Attributions.

Selon l'article 17 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, les avis de la commission de réforme sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu. Il en résulte qu'un avis n'est émis en un sens déterminé – et ce sens, indiqué à l'autorité compétente – que s'il recueille une majorité de voix des membres présents tandis qu'en cas de partage des voix, il ne peut être fait mention d'une quelconque prise de position de l'organe consultatif.

Alors que les membres de la commission de réforme n'ont pu se départager sur la prise en charge des arrêts de maladie de la requérante, le procès-verbal transmis au directeur du centre hospitalier mentionnait un avis favorable à l'arrêt de la prise en charge sous le régime des accidents de service. Cette autorité n'ayant pu avoir accès aux éléments du dossier couverts par le secret médical, elle s'est nécessairement appropriée l'avis irrégulièrement émis en un sens déterminé par ladite commission. Une telle irrégularité ayant été susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de cette décision, le vice de procédure a entaché d'illégalité la décision contestée de fin de prise en charge.

Les fonctionnaires territoriaux originaires de Mayotte sont éligibles à un congé bonifié dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat

TA de Lyon, 19 octobre 2018, M. C... c./ Ville de Lyon, n° 1606601, C+

Statuts, droits, obligations et garanties – Congés bonifiés (décret du 20 mars 1978) – Eligibilité des fonctionnaires territoriaux de Mayotte – Oui (décret du 27 juin 2014) sans nécessité de disposition expresse relative aux conséquences de la départementalisation de Mayotte.

Le régime du congé bonifié a été étendu aux fonctionnaires de l'Etat affectés dans le département de Mayotte par le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, lequel renvoie pour les modalités de son attribution notamment aux décrets n° 78-399 du 20 mars 1978 et n° 88-128 du 15 février 1988. Il s'ensuit que les fonctionnaires territoriaux originaires de Mayotte sont éligibles à un congé bonifié et au supplément de rémunération y afférent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, en vertu des dispositions générales organisant la parité de traitement entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale sans nécessité de disposition expresse relative aux conséquences de la départementalisation de Mayotte.

La non-présentation à une contre-visite médicale ne constitue pas un manquement au devoir d'obéissance hiérarchique

TA de Lyon, 7 novembre 2018, M. B... c./ Centre hospitalier de Chazelles-sur-Lyon, n° 1603883, C+

Congé de maladie – Contre-visite par un médecin agréé – Refus de l'agent de se soumettre à la contre-visite – Manquement au devoir d'obéissance hiérarchique – Non.

Aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique* » et aux termes de l'article 29 de la même loi : « *Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire* », tandis qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 : « *Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, à cette contre-visite* ».

Il résulte des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 que le devoir d'obéissance suppose le respect de consignes données par l'autorité hiérarchique pour l'exécution de tâches incombant à l'agent qui les reçoit. Bien que maintenu en position normale d'activité, l'agent placé en congé de maladie ne peut, au cours de cette période d'absence, accomplir – fût-ce indirectement – aucune tâche liée à ses fonctions ni, partant, recevoir aucune instruction hiérarchique. Ne pouvant en recevoir, il ne saurait les méconnaître et être sanctionné de ce chef. En revanche, l'obligation instituée par l'article 15 du décret du 19 avril 1988 pèse sur les agents en leur qualité de bénéficiaires de prestations d'assurance maladie. L'interruption de traitement qui sanctionne sa méconnaissance, spécifique au régime de l'assurance maladie, est exclusive de toute autre mesure et ne saurait donc se cumuler avec une mesure disciplinaire qui suppose une appréciation du comportement de l'agent dans le service ou à l'occasion de l'accomplissement du service. Le juge considère donc qu'il n'y a pas de manquement au devoir d'obéissance hiérarchique à ne pas se rendre à une visite médicale de contrôle et annule la sanction disciplinaire prononcée pour ce motif.

Absence de consultation du comité technique paritaire : contrôle de la formalité impossible

TA de Lyon, 5 décembre 2018, Mme L... c./ Communauté d'agglomération Arche Agglo, n° 1703441, C+

Statuts, droits, obligations et garanties – Comités techniques paritaires – Attributions.

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose « *Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par (...) l'établissement public* ». La consultation du comité technique paritaire, préalablement à la suppression d'un emploi par l'assemblée délibérante de l'établissement, a pour objet d'éclairer cette assemblée sur les répercussions de la mesure en matière d'organisation du service. Elle constitue donc une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Il suit de là qu'une telle consultation s'impose, à peine d'irrégularité,

avant suppression de tout emploi du tableau des effectifs, même si cet emploi est vacant, sauf à ce qu'il soit établi qu'au cas d'espèce une telle consultation était impossible.

Au cas d'espèce, la circonstance que la communauté d'agglomération venait d'être constituée et que son comité technique paritaire n'était pas encore installé ne rendait pas une telle formalité impossible, dès lors que, s'il pouvait être urgent d'adopter le tableau des effectifs du nouvel établissement, aucun motif impérieux ne s'attachait à la suppression immédiate d'emplois, sans attendre l'installation du comité. L'absence de consultation était, au cas d'espèce, de nature à entacher la légalité de la délibération approuvant le tableau des effectifs.

Appel interjeté le 31 janvier 2019, n° 19LY00420

Exigence de motivation des décisions prises sur recours devant la commission de recours des militaires : précisions en cas de demande de remboursement d'une créance

TA de Lyon, 19 décembre 2018, M. N..., n° 1701594, C+

Actes législatifs et administratifs – Validité des actes administratifs – Forme et procédure – Motivation – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial.

L'exigence de motivation de la décision de rejet prise sur recours devant la commission de recours des militaires résultant de l'article R. 4125-10 du code de la défense impose, lorsque cette décision rejette un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration informe un militaire qu'il doit rembourser une somme qui sera retenue sur sa solde en l'absence de paiement spontané de sa part, d'indiquer, soit directement, soit par une référence précise à un document joint ou précédemment adressé au militaire, les bases et les éléments de calcul sur lesquels l'administration s'est fondée pour déterminer le montant de la créance.

Comp. CE, 11 janvier 2006, *Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture c/ SCA Unipom*, n° 272216, T. p. 799 ; CE, 5 novembre 2003, *Coopérative des agriculteurs de la Mayenne et Coopérative laitière Maine Anjou*, n° 224941, Rec. p. 437

Appel interjeté le 21 février 2019, n° 19LY00752

Pensions

Détermination de l'allocation temporaire d'invalidité : office du juge et méthode d'appréciation du taux d'invalidité

TA de Lyon, 3 octobre 2018, M. A..., n°1604790, C+
Lire les conclusions de Mme de Lacoste Lareymondie

Allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis du statut général – Les litiges relatifs à la détermination et au versement de l'allocation relèvent de la pleine juridiction.

Les litiges relatifs à la détermination et au versement de l'allocation temporaire d'invalidité relèvent de la pleine juridiction. Il appartient au juge, non de se prononcer sur les irrégularités

formelles ou procédurales de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de faits qui résultent de l'instruction et, s'il y a lieu, d'en tirer les conséquences en fixant lui-même le taux après avoir réformé la décision.

En ce qui concerne la méthode d'appréciation du taux d'invalidité : la fixation ou la révision du taux d'invalidité s'apprécie en fonction, non pas des divergences d'avis médicaux, mais de l'analogie des séquelles objectivement constatées avec les descriptions qu'en donnent, par catégorie de maladies ou de blessures, les rubriques du barème indicatif et leurs subdivisions, elles-mêmes, définies en fonction de l'intensité ou de l'ampleur des séquelles de même catégorie. Ainsi, les blessures consolidées de l'agent, une fois classées par rubrique selon leur nature, et par subdivision selon leur intensité, donnent lieu à l'attribution d'un taux compris dans la fourchette prévue par le barème indicatif annexé au décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001.

Procédure

Le requérant ne peut se prévaloir au titre de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration de simples orientations données par une circulaire

TA de Lyon, 18 septembre 2018, M. Jean-Paul X... alias Jacques X..., n° 1802366, C+

Possibilité de se prévaloir de l'interprétation d'une règle, même erronée, opérée par des instructions, circulaires ainsi que par les notes et réponses ministérielles, publiées, pour leur application à une situation qui n'affecte pas des tiers, tant que cette interprétation n'a pas été modifiée (article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration) – Champ d'application – Cas d'une circulaire comportant de simples orientations quant à la mise en œuvre d'un texte sans définir d'interprétation formelle du texte ni priver ses destinataires de leur pouvoir d'appréciation – Exclusion (1).

Les énonciations invoquées de la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile contiennent seulement des orientations générales destinées à éclairer les préfets dans l'exercice de leur pouvoir de prendre des mesures de régularisation, sans les priver de leur pouvoir d'appréciation, et ne comportent aucune interprétation formelle de la loi.

(1) Rapp., sur l'opposabilité des interprétations administratives en droit fiscal et l'exclusion des notes et instructions comportant seulement des recommandations aux services et aucune interprétation formelle de la loi fiscale : CE, 31 octobre 1979, ministre du budget c./ « Société d'Édition de la revue française », n° 13494, T. ; CE, 15 avril 1991, S.A.R.L. Gebo-Plast, n° 79278, T.

Comp., s'agissant de la notion de ligne directrice et de son application aux titres de séjour, CE, Sect., 4 février 2015, ministre de l'intérieur c./ M. A..., n°s 383267 et 383268, Rec., p. 17.

Principe de sécurité juridique : le recours doit être introduit dans un délai raisonnable (2 illustrations)

TA de Lyon, 12 juillet 2018, société Alep et autres, n° 1609526, C+

Principe de sécurité juridique – Portée – Application à une décision implicite de rejet d'une réclamation préalable d'une société titulaire d'un marché public.

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci en a eu connaissance.

En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

Le tribunal applique le principe de sécurité juridique dans l'hypothèse où une société titulaire d'un marché public introduit sa requête plus d'un an après la naissance d'une décision implicite de rejet de sa réclamation en vue du paiement de prestations à la suite de la résiliation dudit marché.

Cf. CE, Ass., 13 juillet 2016, *M. B...*, n° 387763, T.

TA de Lyon, 27 septembre 2018, M. A..., n° 1704087, C+
Lire les conclusions de M. Gros

Cas où les délais n'ont pu courir faute de notification de la décision – Faculté, pour le destinataire, de contester indéfiniment la décision individuelle dont il a eu connaissance – Absence – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable – Cas des décisions orales.

Dans cette affaire, le requérant reconnaît lui-même que, lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie, il a demandé au maire de la commune de lui céder une parcelle de terrain que ses parents avaient vendue en 1987 et que ce dernier, lors de cette même réunion, a refusé de faire droit à sa demande.

Le tribunal a jugé que, si compte tenu du caractère oral de cette décision, dont chacune des parties reconnaît l'existence, le délai de recours n'a pu courir, il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a saisi le tribunal de conclusions dirigées à son encontre qu'au-delà du délai raisonnable d'un an durant lequel il pouvait être exercé. Dans ces conditions, et alors qu'aucune circonstance particulière n'est invoquée qui aurait permis de justifier la saisine tardive du tribunal, les conclusions tendant à l'annulation du refus du maire de céder la parcelle en question ont été rejetées.

La demande de substitution de base légale ou de motifs est un moyen nouveau au sens de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative

TA de Lyon, 18 décembre 2018, Mme B..., n° 1708125, C+

Instruction – Pouvoirs généraux d'instruction du juge – Irrecevabilité des moyens nouveaux en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative – Notion de moyen – Substitution de motifs demandée par le défendeur – Oui.

Les dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative ont pour objet, lorsque l'affaire apparaît au juge en l'état d'être jugée, de faire obstacle à l'introduction par les parties, après la date fixée par le juge, de moyens nouveaux, mais leur permet uniquement de discuter les moyens qui avaient été présentés antérieurement ou pourraient l'être de façon recevable.

Pour l'application de ces dispositions, une demande de substitution de base légale ou de motifs présentée par l'administration en défense, qui a pour objet et pour effet de modifier les termes du débat contentieux en redéfinissant l'économie de la décision attaquée et de fonder sur ce nouvel élément des conclusions à fin de rejet de la requête, doit être regardée comme constituant un moyen nouveau.

Rappr. du même jour : TA de Lyon, 18 décembre 2018, Mme A..., n° 1803012

L'expertise ne présente pas un caractère d'utilité suffisant en l'absence de contestation de l'insuffisante gravité des conséquences de l'accident médical

TA de Lyon, juge des référés, 10 juillet 2018, Mme X..., n° 1805133, C+

Accidents médicaux – Indemnisation par l'office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – Gravité insuffisante du préjudice pour ouvrir un droit à indemnité non contesté – Caractère utile de l'expertise – Non.

Les dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique prévoient qu'une personne victime d'un accident médical imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins, peut être indemnisée au titre de la solidarité nationale, lorsque qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité.

Dès lors que la requérante ne conteste pas l'appréciation de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, selon laquelle les conséquences de l'accident médical ne seraient pas d'une gravité suffisante pour ouvrir un droit à indemnisation, l'expertise demandée ne présente pas une utilité suffisante pour être prescrite, en application des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative.

Responsabilité

Les pensions liquidées avant l'entrée en vigueur de dispositions législatives favorables ne peuvent en bénéficier malgré le retard fautif de l'Etat dans l'adoption du décret d'application

TA de Lyon, 20 décembre 2018, M. A..., n° 1705607, C+

Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique – Retards. Préjudice résultant de l'absence d'intervention dans un délai raisonnable du décret nécessaire à l'application de l'article 94 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 – Prise en compte de la date de liquidation de la pension.

Les pensions liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 94 de cette loi ayant pour effet d'étendre, en matière d'assurance invalidité, la coordination entre les régimes de sécurité sociale pour la détermination du montant de la pension d'invalidité.

Cf. CE, 10 février 2016, *Consorts F...*, n° 380779, inédit sur le retard fautif

Cf. CE, 24 janvier 1996, *M. X...*, n° 132757, inédit en matière de pension militaire d'invalidité

Travail

Travail dissimulé : Critères établissant l'existence d'un lien de subordination

TA de Lyon, 20 novembre 2018, Société R&L c/ préfet du Rhône, n° 1803116, C+

Travail dissimulé – Fermeture administrative d'établissement sur le fondement de l'article L. 8272-1 du code du travail pour dissimulation d'emploi salarié – Lien de subordination juridique permanente entre des enseignants de conduite de véhicules à moteur inscrits sous le statut d'indépendant et une société titulaire d'un agrément pour l'enseignement de la conduite à titre onéreux exploitant une plateforme numérique d'auto-école en ligne et se présentant comme mettant en relation ces enseignants avec des candidats au permis de conduire – Existence (1).

a) La présomption de non-salariat prévue par les dispositions du I de l'article L. 8221-6 du code du travail bénéficiant aux personnes inscrites sous un statut d'indépendant peut être renversée par la preuve de l'existence d'un lien de subordination juridique permanente entre ces personnes et le donneur d'ordre, lequel se manifeste par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, le contrat de travail ne dépendant ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leur convention, mais des conditions dans lesquelles la prestation de travail est ainsi fournie. (1)

b) La société R&L exerce une activité dans le domaine de la formation à la conduite des véhicules à moteur sous l'enseigne « Le permis libre ». À ce titre, elle exploite un établissement bénéficiant de l'agrément pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Dans le cadre de cette activité, cette société exploite en outre une plateforme numérique se présentant comme mettant en relation, d'une part, des personnes souhaitant passer le permis de conduire et, d'autre part, des moniteurs d'auto-école.

Les moniteurs d'auto-école, titulaires d'une autorisation d'enseigner et qui ne peuvent enseigner que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, étaient liés contractuellement avec la société R&L par les stipulations des conditions générales d'utilisation du site internet applicables aux enseignants à la conduite s'inscrivant sur la plateforme « Le permis libre » et acceptées par ceux-ci. Ils exerçaient sous un statut d'indépendant et bénéficiaient ainsi de la présomption de non-salariat prévue par les dispositions du I de l'article L. 8221-6 du code du travail.

Compte tenu des conditions d'exercice de leur activité par ces moniteurs d'auto-école dans le cadre de la plateforme numérique « Le permis libre » et notamment des modalités de tarification et de facturation décidées unilatéralement par la société R&L, du recours, par la société, à des stipulations pour autrui engageant les moniteurs à l'égard des élèves, des outils de contrôle et de surveillance des moniteurs mis en place et des sanctions pouvant être prononcées par la société R&L à l'encontre de ceux-ci, il existait un lien de subordination juridique permanente entre les moniteurs d'auto-école dispensant des heures de conduite par l'intermédiaire de cette plateforme et la société R&L, exploitante de la plateforme, traduisant en l'espèce une relation de salariat.

1. Cf. CE, juge des référés, 11 novembre 2014, *Société Ideac*, n° 385569, inédit Rapp. Cass. soc. 13 novembre 1996, n° 94-13.187 Bull. 1996, V, n° 386 ; Cass. soc. 20 octobre 2015, n° 14-16.179 ; Cass. soc. 26 septembre 2018, n° 17-15.448 ; Postérieurement au jugement : Cass. Soc. 28 novembre 2018, n° 17-20.079 pour la plateforme numérique Take Eat Easy.

Appel interjeté le 18 janvier 2019, n° 19LY00254

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 / www.lyon.tribunal-administratif.fr
Tél : 04.78.14.10.10 / Fax : 04.78.14.10.65 / greffe.ta-lyon@juradm.fr

Directeur de publication
Jean-François Moutte

Comité de rédaction
Philippe Arbarétaz, Jean-Pascal Chenevey, Marc Clément, Maryke Le Mogne, Dominique Marginean-Faure, Jean-François Moutte, Guillaume Mulsant, Vincent-Marie Picard, François Pourny, Cathy Schmerber, Juan Segado, Henri Stillmunkes, David Zupan.

Crédit Photo
Tribunal administratif de Lyon, Conseil d'Etat
